



La Présidente-directrice

Décision DFJM/DRH/2024/90 de la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre portant nomination d'un régisseur d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'établissement

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre

Vu la décision DFJM/DRH/2024/89 de la Présidente-Directrice de l'établissement public du musée du Louvre portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la direction des ressources humaines de l'établissement public du musée du Louvre en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'établissement ;

DECIDE :

Article 1^{ER}

Mme Marguerite MOMESSO, chargée de missions à la Direction des ressources humaines, est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marguerite MOMESSO sera remplacée par Mme Elodie CABRE, cheffe du service formation et développement des compétences à la Direction des ressources humaines, mandataire suppléant, et par Madame Sandrine BERTRAND, chargée de gestion administrative au service recrutement et mobilité à la Direction des ressources humaines, mandataire suppléant pour la journée du 3 décembre 2024.

Article 3

Le régisseur ou les mandataires suppléants ne pourront en aucun cas faire usage de la délégation de signature de la Présidente-Directrice, dont ils disposent le cas échéant, au titre des opérations réalisées dans le cadre de la régie.

Article 4

Ni le régisseur ni ses mandataires suppléants ne perçoivent d'indemnité de manquement de fonds.

Article 5

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6

Le régisseur ne dispose ni de numéraire ni de compte de dépôt. Il est chargé de réceptionner les bons d'achats livrés par le prestataire, d'en vérifier la conformité avec le bon de commande et d'en assurer la distribution aux agents figurant sur une liste nominative établie par la Direction des ressources

humaines. Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie visée en tête de la présente décision, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 7

Le régisseur est tenu de justifier de la distribution des bons d'achats aux agents par l'apposition de leur signature sur la liste précitée. À chaque fin de mois, il communique à l'agence comptable la situation de son stock. À la clôture de la régie, le régisseur retourne aux prestataires les bons d'achats non distribués pour obtenir la restitution des fonds auprès de l'agent comptable. Pour son arrêté de clôture de la régie, le régisseur doit justifier de l'emploi du stock initial des bons d'achats, soit distribués (justifiés par la signature de l'agent), soit restitués au prestataire (copie du bordereau d'envoi).

Article 8

L'administrateur général et l'agent comptable de l'Etablissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

Visa de l'agent comptable
Laurent Alaphilippe

Laurence des Cars

Le régisseur titulaire
Marguerite Momesso

Le régisseur suppléant
Elodie Cabre

Le régisseur suppléant
Sandrine Bertrand